

Proposition d'organisation du Conseil de développement en 2017

Note à l'intention des Présidents et Directeurs des E.P.C.I. et de la Métropole du Pays de Brest

Lors de la réunion de bureau du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 19 mai 2016, les présidents des communautés et de la Métropole ont décidé de se doter d'un conseil de développement commun comme le permet l'article 88 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et, par conséquent, de conforter le conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest.

Rappel de l'article L.5211-10-1 du CGCT :

I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.- Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI.- Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

Aujourd'hui, le Conseil de développement est composé de 145 membres répartis en 3 collèges. Afin de permettre une meilleure représentation territoriale de vos communautés, le Conseil de développement a proposé de créer un collège territorial et de solliciter des représentants de la société civile dans chaque communauté afin d'intégrer ce nouveau collège (au minimum 5 membres par EPCI).

Cette nouvelle compétence territoriale du Conseil de développement nécessite une adaptation de son fonctionnement.

✓ **Mise en place du collège territoires :**

○ Chaque EPCI désigne **au minimum** 5 représentants de la société civile qui composeront le collège « territoire ».

○ **La représentation de certains membres actuels du conseil dans ce collège tels que les chambres consulaires, les syndicats et organisations professionnelles etc... reste à définir avec les EPCI et les organismes concernés (exemple : la chambre d'agriculture doit-elle apparaître à la fois dans le collège développement économique et dans le collège territorial ?). Le bureau du Conseil préconise que les chambres consulaires demeurent dans leur collège actuel et désignent en accord avec les EPCI des représentants par territoire qui seront intégrés dans les commissions territoriales. (Question qui reste à trancher)**

○ Le Conseil propose d'organiser une réunion de présentation de ses missions et de son fonctionnement dans chaque communauté en présence des membres désignés par l'EPCI, des élus et des techniciens communautaires.

○ Les membres du collège territoire sont membres de « plein droit » du Conseil. A ce titre, ils peuvent s'ils le souhaitent participer à toute commission ou groupe de travail de leur choix.

✓ **Fonctionnement**

○ Une commission par EPCI, composée des membres du collège territorial désignés par la communauté complété par les membres des autres collèges du Conseil de développement (économie, société, personnes qualifiées) souhaitant y participer (au maximum 25% de la commission), sera mise en place.

○ Chaque commission « EPCI » désignera 2 représentants qui seront chargés de l'animation du groupe de travail et des relations avec le bureau du Conseil dont ils deviendront membres au même titre que les animateurs des autres commissions.

○ L'organisation matérielle des réunions (invitations, locaux...) sera effectuée par les services communautaires en lien avec la chargée de mission auprès du Conseil de développement.

○ La production des avis sera réalisée par la commission ad-hoc. Les avis seront présentés pour validation au bureau du Conseil avant transmission au Président de l'EPCI concerné.

✓ **Recommandations**

○ Afin de s'assurer du bon fonctionnement du Conseil de développement, les saisines doivent lui être adressées dès le démarrage de la réflexion sur le projet de façon à lui permettre d'organiser son travail.

○ Il est également recommandé d'associer les membres du groupe de travail aux réunions préparatoires en présence des élus et/ou des techniciens dès le début du processus de décision ce qui permet une meilleure compréhension des enjeux territoriaux.

Exemple de fonctionnement proposé :

Lorsque l'ensemble des communautés de communes ont désigné leurs représentants, le Conseil de développement en informe ses membres et leur indique qu'ils peuvent intégrer les commissions territoriales sans toutefois dépasser 25% de leur composition.

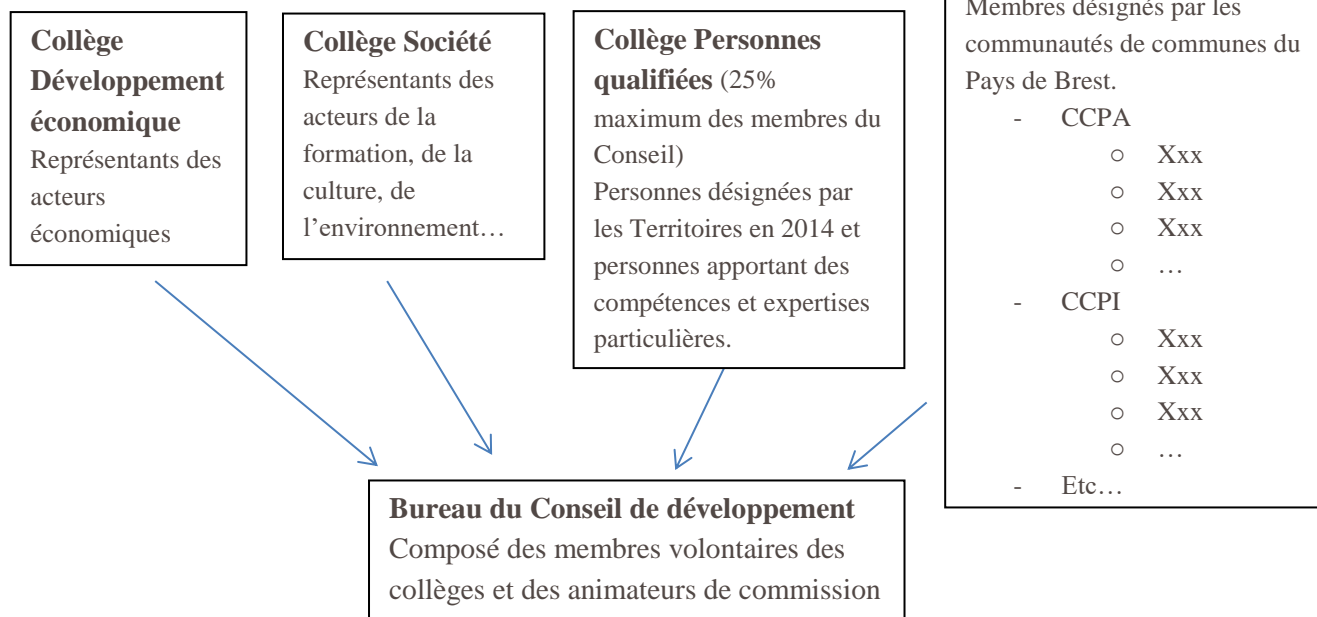
Avec l'appui de la Communauté, le Conseil de développement organise une première réunion de la commission territoriale XXXXX pour information et présentation de son fonctionnement et de la Communauté en présence des élus communautaires et des techniciens susceptibles de travailler avec le Conseil de développement. Lors de cette première réunion, il est demandé aux membres de la commission de désigner 2 représentants qui seront chargés d'animer la commission, de siéger au bureau du Conseil de développement et d'y présenter les propositions d'avis ou de contributions émises par leur commission.

o **Saisine du Conseil de développement :** Le Président de la communauté XXXX saisit le Conseil de développement dans le cadre de l'élaboration de son PLUI par courrier au Président du Conseil de développement. Celui-ci en informe le bureau ainsi que les membres de la commission territoire XXXXX.

Les services communautaires, en lien avec la chargée de mission du Conseil de développement, organisent les réunions de travail de la commission et lui fournissent les informations et documents nécessaires à ses réflexions. La commission se réunit autant de fois qu'elle le juge utile et peut solliciter les services communautaires afin d'obtenir des éléments complémentaires au cours son travail.

Les membres de la commission élaborent leur projet d'avis et leurs représentants le présente au bureau du Conseil pour approbation puis transmission au Président de l'EPCI XXXX.

Conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest Composition : 4 collèges



Les communautés de communes, la Métropole et le pôle métropolitain du Pays de Brest délibèrent de façon concordante sur la composition du Conseil de développement.

Fonctionnement

